

## Diplôme et habilitation : le principe de la « loi-musée »

Les **conservateurs-restaurateurs** sont diplômés de l'une des **quatre formations publiques** délivrant un diplôme de niveau master :

- master de conservation-restauration des biens culturels (CRBC) de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne ;
- diplôme de l'institut national du Patrimoine, département des restaurateurs ;
- diplôme de l'Ecole supérieure d'Art d'Avignon ;
- diplôme de l'Ecole supérieure des Beaux-arts de Tours, cycle « conservation-restauration des œuvres sculptées ».

Ce diplôme peut être **indifféremment obtenu** à la suite d'une **formation initiale**, d'une **V.A.E.** (validation des acquis de l'expérience) ou d'une **V.E.S.** (validation d'études supérieures) : il s'agit dans les trois cas du **même diplôme**, à **égalité de droit et de dignité**.

Les conservateurs-restaurateurs titulaires de ces diplômes sont **AUTOMATIQUEMENT habilités** à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des Musées de France (article 13 3°) du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002).

Certains conservateurs-restaurateurs ne possédant pas l'un des quatre diplômes sus-cités ont été **personnellement habilités** par la Commission d'habilitation de la direction des Musées de France ; à ce titre, ils peuvent également procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des Musées de France. La liste complète de ces conservateurs-restaurateurs est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.dmf.culture.gouv.fr/mf/151restaurateurs\\_062006.pdf](http://www.dmf.culture.gouv.fr/mf/151restaurateurs_062006.pdf)

Les conservateurs-restaurateurs n'appartenant à **aucune des deux catégories** précédentes **ne sont pas habilités** à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des Musées de France.

